



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Torcieu (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3898

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 5 août 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3898, présentée le 5 juin 2025 par le syndicat des eaux de la région d'Ambérieu, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Torcieu (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Torcieu (01) compte 722 habitants en 2022 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA¹) qui la classe au sein des « autres communes » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objet d'identifier :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, comprenant notamment :

- neuf zones humides, un arrêté de protection de biotope (APB), une zone Natura 2000, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff type II ;
- quatre périmètres de protection de captage (PPC) pour l'alimentation en eau potable, dont trois pour des forages situés sur la commune et un pour le puits de l'Albarine situé à Ambérieu-en-Bugey ;
- un plan de prévention des risques (PPR) « inondations de l'Albarine et de ces affluents, mouvements de terrain » ;

Considérant en matière d'assainissement collectif (AC) :

- la révision concomitante du ZAEU à celle du plan local d'urbanisme (PLU)², les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU étant prévues pour être raccordées à l'AC ;
- les modifications du zonage relatives à :
 - des secteurs en AC dans le ZAEU en vigueur qui sont reclassés en ANC, en raison du coût des travaux, de l'absence d'intersection d'un périmètre de captage ou de leur reclassement en zone N du PLU ;
 - des secteurs en ANC dans le ZAEU en vigueur qui sont reclassés en AC, car ils sont à proximité des réseaux d'AC et qu'ils sont en périmètre de protection de captage d'eau potable (les travaux nécessaires étant effectués sous voirie) ;
- la nature majoritairement unitaire (61 %) du réseau, dont des extensions sont prévues pour des secteurs classés en AC dans le ZAEU en vigueur et maintenus en AC dans le projet de révision ;
- l'élaboration en cours d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle d'Ambérieu et son agglomération (dont Torcieu) afin de diagnostiquer l'état des réseaux et les travaux à mettre en œuvre ;
- le raccordement de la commune (hormis le hameau du Mont de l'Ange) à la station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale³ « [Ambérieu-en-Bugey – Château-Gaillard](#) », d'une capacité nominale de 37 291 équivalents-habitants (EH) ; en 2023, cette station est conforme en équipement et non-conforme en performance, et présente une charge en entrée de 38 776 EH, en raison notamment d'une surcharge hydraulique, les études pour son renouvellement étant en cours ;
- le raccordement du hameau du Mont de l'Ange à sa propre Steu (« [Mont de l'Ange](#) »), d'une capacité nominale de 80 équivalents-habitants (EH) ; en 2023, cette station est conforme en équipement et en performance, et présente une charge en entrée de 39 EH ;

Considérant en matière d'assainissement non-collectif (ANC) :

- la présence sur la commune de 61 installations d'ANC dont 43 % sont conformes à la réglementation et 46 % non pas été contrôlées ;

1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022.

2 L'Autorité environnementale a été saisie, le 7 mai 2025, afin d'émettre un avis sur la révision de ce PLU.

3 Cette station traite les effluents des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Ambronay (hameaux), Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey et Torcieu.

- l'imposition à tout projet de réhabilitation d'installation existante ou de construction de nouvelle installation d'ANC de faire l'objet d'une étude de sols et de tenir compte des règles du PPR et des PPC ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Torcieu (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Torcieu (01), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3898, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Torcieu (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).